

We were presented with figures that showed that the Refugee Division was dealing appropriately with claims advanced by individuals from countries that respect human rights, another of the circumstances that could lead to a reduction of the benefit of the doubt. Further, serious concerns were expressed that such a provision could constitute discrimination on the basis of national origin and thus be found contrary to the Charter.

Even more troubling is the provision relating to the disposal of documents relevant to the person's identity. It is clear to us that this matter is an immigration concern that bears no necessary relationship to the validity of a refugee claim. We were assured that *bona fide* refugees may destroy or dispose of their documents for a variety of reasons, many of them understandable. In some cases, documents are disposed of for the purpose of disguising identity, but we were assured that the Refugee Division must be satisfied of a person's identity before making a positive decision. In any event, the proposed provision could have the ironic effect of depriving a claimant of recognition where one member is satisfied that the claimant is a Convention refugee even where both members are satisfied as to the identity of the person.

The Committee also notes that, as with the provision on confidentiality, the proposed measures could prove very time-consuming. Both members would have to be convinced of the existence of any of

On a présenté au Comité des données établissant que la Section du statut de réfugié étudie adéquatement les requêtes de personnes venant de pays respectueux des droits de la personne, autre élément qui pourrait réduire le bénéfice du doute. De plus, on s'inquiète beaucoup de ce qu'une telle disposition puisse constituer de la discrimination fondée sur l'origine nationale et soit donc contraire à la Charte.

Une autre disposition est encore plus troublante : celle qui porte sur les documents d'identité dont la personne s'est départie. De toute évidence, une telle question relève de l'immigration et elle n'a pas forcément de lien avec la validité de la demande du statut de réfugié. On nous assure que les réfugiés authentiques peuvent avoir diverses raisons - dont beaucoup sont fort compréhensibles - de détruire leurs documents ou de s'en départir. Par contre, les documents sont parfois détruits pour dissimuler la véritable identité. Cependant, on nous affirme que la Section du Statut de réfugié doit être convaincue de la véritable identité d'une personne avant de rendre une décision en sa faveur. Quoi qu'il en soit, la disposition projetée pourrait avoir pour résultat paradoxal de priver un demandeur de la reconnaissance lorsqu'un membre est convaincu que l'intéressé est un réfugié au sens de la Convention, même si les deux membres de la Commission n'ont aucun doute sur sa véritable identité.

Le Comité souligne aussi que, tout comme pour la disposition relative au caractère confidentiel des audiences, les mesures envisagées pourraient s'avérer fort longues à exécuter. Il faudrait que les deux